

*Statut Organique de l'Ecole Supérieure de Jeunes filles de Issime*¹.

(1885)

Issime, le 5 septembre 1890

CHAPITRE I – BUT ET DOTATION

Art. 1 – Une élite de généreux citoyens d'Issime S. Jacques ayant conçu le dessein de doter leur paroisse d'une *Ecole Supérieure de Jeunes filles*, s'établit, dès 1885, en Comité Promoteur et s'engageant de verser chacun une somme pour former un capital en faveur de cette œuvre patriotique.

M. le Curé local voulut bien y souscrire comme membre promoteur et comme administrateur du legs pie de Jean Humbert Ribolla.

Art.2 – Cette institution a pour but de procurer aux jeunes filles de la dite paroisse une instruction plus soignée, assortie à leur âge et à leur condition, en choisissant les plus capables parmi les élèves qui ont cessé de fréquenter l'école communale.

Art. 3 – Cette Ecole est tenue au chef-lieu de la paroisse et est confiée aux Soeurs de S. Joseph. L'institutrice nommée par la Supérieure de la Congrégation d'Aoste et munie de son diplôme est obligée de suivre le programme imposé par le Gouvernement, sans manquer de consacrer tous les jours un temps convenable à l'enseignement de la Religion. Tout en tachant de cultiver l'intelligence et de compléter l'instruction des jeunes filles, elle doit aussi s'occuper de leur formation aux vertus propres au sexe et de leur éducation morale.

Art. 4 – L'administration de l'Ecole a un caractère privé et ne figure devant la loi que comme une institution libre en faveur des habitants de la paroisse d'Issime S. Jacques. Cette Ecole n'est pas érigée en corps moral.

Art. 5 – La dotation de la dite Ecole consiste en capitaux versés par les membres du Conseil Promoteur et autres bienfaiteurs lesquels seront au plus tôt investis en cédulas au porteur du Consolidé italien et autres valeurs publiques d'un placement sûr. Les revenus du legs Ribolla sont aussi appliqués à cette œuvre.

Art. 6 – Dans le cas que les fonds ne soient pas suffisants pour maintenir la dite Ecole, les intérêts seront annuellement accumulés jusqu'à la formation du capital nécessaire pour la remettre sur pied. En aucune éventualité, ces fonds ne seront distraits de leur destination.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Art. 7 – Les administrateurs de l'Ecole sont au nombre de neuf, lesquels resteront en charge à vie. Les places vacantes qui se feront dans leurs rangs, par décès ou par démission, seront pourvues par les dits administrateurs en votation secrète et à majorité de voix. Les nouveaux membres seront choisis parmi les

¹ Fonte: J. STEVENIN, *L'instruction populaire dans le territoire d'Issime* (3^{ème} partie), in *Lo Flambò – Le Flambeau*, n. 4 hiver 1999, Musumeci, Quart, pp. 76 e segg.

électeurs communaux de la paroisse d'Issime S. Jacques, et seront renouvelés chaque trois ans de la même manière, sauf le Curé local qui est seul administrateur né.

Art. 8 – Le Conseil d'administration nommera dans son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui exerceront leurs fonctions durant trois ans et pourront être confirmés. Cette élection se fera en mars. Tous les administrateurs prêteront leur service gratuitement, et aucun ne pourra refuser l'emploi qui lui sera confié.

[...]

Art. 11 – Le Conseil d'Administration délibère sur le budget et les comptes annuels, sur le traitement de l'institutrice, sur l'entretien du mobilier, sur la bonne tenue de l'Ecole, en un mot, sur tout ce qui peut intéresser l'œuvre. Il devra recourir à tous les moyens propres à accroître les fonds; il pourra déposer les employés de l'institution quand il le jugera nécessaire et même apporter au présent statut les modifications opportunes, sans jamais toutefois en varier le but ni abroger les art. 3 et 4.

CHAPITRE III – ASSEMBLEES

[...]

CHAPITRE IV – ADMISSION

Art. 14 – Seront admises à fréquenter l'Ecole les filles domiciliées en la paroisse d'Issime S. Jacques, jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Le nombre des élèves ne surpassera pas le chiffre de trente.

Art. 15 – Toute élève aspirante devra subir un examen en présence de l'institutrice de l'Ecole, d'une autre institutrice patentée et nommée par l'Administration, de deux administrateurs et du Curé local.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 – Afin d'assurer la perpétuité de l'institution quant à son but, si ce n'est quant à sa forme, les administrateurs se réservent la faculté de nommer à cette Ecole une institutrice choisie en dehors de la Congrégation des Sœurs de S. Joseph d'Aoste, quand celle-ci se trouve dans l'impossibilité absolue d'en fournir; mais cette institutrice même séculière devra donner aux élèves le même genre d'instruction que les religieuses et cessera ses fonctions lorsqu'une Sœur de S. Joseph d'Aoste aura été proposée.

Art. 17 – Chaque année, à perpétuité, le 28 Décembre, fête de S. Jean, ou le jour suivant, l'Administration fera célébrer une messe en l'Eglise paroissiale à l'intention de Jean Humbert Ribolla et autres bienfaiteurs de l'Ecole. Les administrateurs et les élèves auront soin d'y assister.